

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Société par actions simplifiée
A2I INFORMATIQUE
ZAC des Montagnes
BP 5

16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Resp. Lim.
CABINET BRIOLE
86 rue Hergé
BP 204

16007 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

<150/1989B00418>

Pièces déposées le 24/09/2003

Numéro : 3001729

PROJET DE TRAITE DE FUSION 23/09/2003
Projet de fusion-absorption de SARL A2I SOFTWARE
par la SAS A2I INFORMATIQUE.



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société « A2I INFORMATIQUE », Société par actions simplifiée au capital de 405 264 Euros ayant son siège social à CHAMPNIERS (16430) - ZAC Les Montagnes – BP 5 et immatriculée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME,

représentée par son Président, Monsieur Philippe MARY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "l'Absorbante"

D'UNE PART

- La Société « A2I SOFTWARE », Société à responsabilité limitée au capital de 160 000 Euros ayant son siège social à CHAMPNIERS (16430) - ZAC Les Montagnes – BP 5 et immatriculée sous le n° 338 791 403 RCS ANGOULEME,

représentée par son gérant, Monsieur Philippe MARY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "l'Absorbée"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV, PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES

* *
*

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGOULEME VILLE
Le 24/09/2003 Bordereau n°2003/946 Case n°5 Ext 4235
Enregistrement : 75 €
Timbre : 528 €
Total liquidé : six cent trois euros
Montant reçu : six cent trois euros
L'Agent

Philippe DUMAS
Agent des impôts

I – Caractéristiques des Sociétés Fusionnantes

1. – La SAS « A2I INFORMATIQUE »

- constituée pour une durée de 50 ans à compter du 28 Décembre 1989 ;
- a pour activité : distribution de matériel et fournitures informatiques, conception et réalisation d'interfaces et de logiciels, formation, location et maintenance relatives à ces produits, maintenance, assistance, conseil et négoce en micro-informatique ;
- son capital s'élève à 405 264 Euros, divisé en 33 772 actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

2. – La SARL « A2I SOFTWARE »

- constituée pour une durée de 99 ans à compter du 25 Septembre 1986 ;
- a pour activité : étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique, réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications, mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; formation, conseil, assistance et vente de matériel informatique spécifique au traitement des données informatiques des magasins organisés en réseaux de distribution ; exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication, édition de logiciels et progiciels ;
- son capital s'élève à 160 000 Euros, divisé en 10 000 parts sociales de 16 Euros de valeur nominale chacune.

II – Liens entre les Sociétés

1. – Liens en capital

- Les Sociétés participantes sont des filiales de la Société « N V L ».
- Les Sociétés participantes n'ont aucun lien de capital entre elles.

2. – Dirigeants communs

Monsieur Philippe MARY, Président de la Société absorbante, est également gérant de la Société absorbée.

III – Motifs et Buts de la Fusion

Comme il est mentionné ci-avant, les Sociétés participantes sont filiales de la Société « N V L ».



La fusion par absorption de la Société « A2I SOFTWARE » par la Société « A2I INFORMATIQUE » s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration juridique et fonctionnelle du Groupe « A2I » aux fins de rationaliser et de simplifier les structures.

Les fusions envisagées permettraient en outre de réduire le coût de la gestion des Sociétés par une meilleure utilisation des moyens de production et de commercialisation, une meilleure gestion des stocks ainsi qu'une utilisation plus rationnelle des immobilisations et une simplification du travail administratif et comptable, tout cela devant entraîner des économies sensibles de trésorerie.

IV – Arrêté des Comptes et Date de Jouissance des Actions nouvelles

1. – Comptes Utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des Sociétés fusionnantes arrêtés au 31 Mars 2003, date de clôture de leurs exercices sociaux.

Les comptes de la Société « A2I INFORMATIQUE » ont été soumis et approuvés par l'associée unique suivant procès-verbal en date du 17 Septembre 2003.

Les comptes de la Société « A2I SOFTWARE » ont été soumis et approuvés par l'associée unique suivant procès-verbal en date du 17 Septembre 2003.

2. – Date de Jouissance des Actions Nouvelles

Il est convenu de créer les actions nouvelles de la Société absorbante, jouissance au 1^{er} Avril 2003, date d'ouverture de l'exercice social en cours.

V – Détermination du Rapport d'Echange

Les inventaires, bilans et l'ensemble de comptes sociaux, dont il est question ci-dessus, ont notamment servi à déterminer :

1.- Les éléments d'actif qui seront apportés à la Société absorbante par la Société absorbée ainsi que les éléments de passif de cette dernière Société qui seront pris en charge par la Société absorbante au titre de la fusion, comme cela est décrit ci-dessous.

2.- La valeur de rémunération des parts de la Société absorbée, « A2I SOFTWARE ».

Pour cela, les parties ont recherché une rémunération équitable de chaque apport sur des bases aussi homogènes que possible et traduisant la relativité des situations respectives des Sociétés participantes.

Elles ont ainsi déterminé une parité des actions de la Société absorbante contre des parts de la Société « A2I SOFTWARE », telle qu'indiquée ci-après.

* *

*



CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI, SOUS LES EXPRESSES CONDITIONS SUSPENSIVES QUI SERONT STIPULEES EN FIN DES PRESENTES.

CHAPITRE I **APPORT-FUSION DE « A2I SOFTWARE »**

Monsieur Philippe MARY, au nom et pour le compte de la Société « A2I SOFTWARE », en vue de sa fusion avec la Société « A2I INFORMATIQUE » par absorption de la première de ces deux Sociétés par la seconde,

fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

à la Société « A2I INFORMATIQUE », pour laquelle Monsieur Philippe MARY, ès qualités, accepte expressément,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « A2I SOFTWARE » y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Mars 2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ; le patrimoine de la Société « A2I SOFTWARE » devant être intégralement dévolu à la Société « A2I INFORMATIQUE » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I – Principe d'Evaluation et Consistance des Apports

Principe d'Evaluation

Il est rappelé en tant que de besoin que la fusion dont s'agit consiste en une restructuration interne du Groupe formé par les Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « A2I SOFTWARE », toutes filiales à 100% de la Société « N V L », visant à simplifier, rationaliser et diminuer les coûts par leur regroupement en une seule Société ; qu'en conséquence et conformément à la recommandation sur les regroupements d'entreprises de Novembre 1983 de l'Ordre des experts-comptables et à l'instruction du 3 Août 2000 (BOI 4 I-2-00 § 79 s.) de l'Administration fiscale, les valeurs d'apport fixées dans le présent traité seront retenues pour la valeur comptable des actifs et passifs transférés.



Consistance des Apports

Un fonds de commerce d' « étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique, réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications, mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; formation, conseil, assistance et vente de matériel informatique spécifique au traitement des données informatiques des magasins organisés en réseaux de distribution ; exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication, édition de logiciels et progiciels » pour lequel la Société « A2I SOFTWARE » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le n° 338 791 403 RCS ANGOULEME et qu'elle exploite :

* à titre principal à CHAMPNIERS (16430) – ZAC Les Montagnes – BP 5, inscrit à l'INSEE sous le n° 338 791 403 00029,

* à titre secondaire, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 2001B01696,

- à MERIGNAC (33700) – 10, rue Gutenberg, inscrit à l'INSEE sous le n° 338 791 403 00052 (ancienne adresse 174 avenue du Truc à MERIGNAC)

* à titre secondaire, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 2000 B 52,

- à PERIGNY (17182) – Rond Point de la République – BP 39, inscrit à l'INSEE sous le n° 338 791 403 00045,

Ensemble, tous les éléments incorporels et corporels compris dans ledit fonds commercial, savoir :

1. – Eléments incorporels

- les noms commerciaux et enseignes « IVELEM » et « ISIALIS », la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- les droits aux baux bénéficiant à la Société « A2I SOFTWARE », ci-après décrits (§ V) ;

- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec tous tiers quelconques ainsi que toutes conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la Société « A2I SOFTWARE » en vue de lui permettre l'exploitation du fonds, tant en France qu'à l'étranger, en ce compris le bénéfice de contrats de crédit-bail mobiliers dont l'état figure en annexe des présentes, tous consentis par la Société « LIXXBAIL » - 106 rue des trois Fontanot – 92751 NANTERRE Cedex ;



- la propriété pleine et entière avec droit d'usage des droits de propriété industrielle, marques de fabrique ou de commerce, licences ou concessions dont la Société « A2I SOFTWARE » peut ou pourra disposer, notamment la marque « ISIALIS » déposée à l'INPI le 17 Avril 2000 et enregistrée sous le n° 00 3 024 546 avec publication au BOPi n° 00/43 NL Vol. II du 27 Octobre 2000

Lesdits éléments incorporels apportés, d'accord entre les parties, pour	144 880 €
--	-----------

2.- Eléments corporels

- Les autres immobilisations corporelles pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2003, ci	22 965 €
- Les autres titres immobilisés pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2003, ci	1 675 €
- Les en-cours de production et services pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2003, ci	21 240 €
- Les produits intermédiaires et finis pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2003, ci	179 276 €
- Les marchandises pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2003, ci	12 142 €
- Les clients et comptes rattachés pour leur montant au 31 Mars 2003, ci	615 961 €
- Les autres créances pour leur montant au 31 Mars 2003, ci	85 114 €
- Les disponibilités pour leur montant au 31 Mars 2003, ci	85 853 €
- Les charges constatées d'avance pour leur montant au 31 Mars 2003, ci	16 057 €
Total des éléments corporels	1 040 283 €



3.- Valeur Brute des Apports

- éléments incorporels	144 880 €
- éléments corporels	1 040 283 €
Valeur brute des apports	<u>1 185 163 €</u>

II – Prise en Charge du Passif

En outre, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, oblige expressément la Société « A2I INFORMATIQUE » à prendre en charge et à acquitter, aux lieu et place de la Société « A2I SOFTWARE », tout le passif de cette dernière existant au 31 Mars 2003, jour de clôture du bilan de référence.

Ledit passif comprend :

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	250 000 €
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	412 105 €
- les dettes fiscales et sociales pour	246 295 €
- les autres dettes pour	58 930 €
- les produits constatés d'avance pour	12 425 €
Total du passif pris en charge	<u>979 755 €</u>

Monsieur Philippe MARY, ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Mars 2003, est exact et sincère. Il certifie notamment que la Société « A2I SOFTWARE » est en règle à l'égard de tous les organismes sociaux et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – Valeur Nette des Apports

La valeur brute des apports de la Société « A2I SOFTWARE » stipulée au titre de la fusion absorption s'élevant, ainsi qu'il résulte des déclarations ci-dessus à	1 185 163 €
et le passif pris en charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » s'élevant, comme il est dit également ci-dessus, à	979 755 €
il en résulte que la valeur nette de l'apport effectué par la Société « A2I SOFTWARE » s'établit à	<u>205 408 €</u>



IV – Origine de Propriété du Fonds de Commerce

Le fonds de commerce d'« étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique, réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications, mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; formation, conseil, assistance et vente de matériel informatique spécifique au traitement des données informatiques des magasins organisés en réseaux de distribution ; exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication, édition de logiciels et progiciels » présentement apporté, appartient à la Société « A2I SOFTWARE » par suite des faits suivants :

- en ce qui concerne l'établissement principal : partie pour l'avoir créé le 8 Septembre 1986 et partie pour l'avoir acquis par suite de la fusion-absorption avec la SAS « AZUR WEB SOLUTIONS – AWS » à compter du 15 Mars 2002 ;
- en ce qui concerne l'établissement secondaire de MERIGNAC : pour l'avoir créé le 1^{er} Juillet 2001.

Il est ici précisé que la Société « A2I SOFTWARE » exploite également pour partie le fonds de commerce dans le cadre deux contrats de location-gérance qui lui ont été consentis :

- l'un, sur l'établissement secondaire de PERIGNY, par la Société « A2I LA ROCHELLE », aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angoulême du 5 Janvier 2000, enregistré à la recette de La Rochelle Est le 19 Janvier 2000 – Bord. 32/4, avec effet au 1^{er} Janvier 2000 ; étant précisé que depuis le 27 Mars 2003, cette location-gérance se poursuit, avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2003, avec la Société « A2I INFORMATIQUE », par suite de la fusion-absorption par cette dernière de la Société « A2I LA ROCHELLE » ;
- l'autre, sur l'établissement principal, par la Société « ATIS », aux termes d'un acte sous seing privé en date à Champniers du 12 Février 2001, enregistré à Angoulême Ville le 9 Mars 2001 – F° 84 - Bord. 86/9, avec effet au 1^{er} Mars 2001 ; étant précisé que depuis le 30 Mars 2003, cette location-gérance se poursuit avec la Société « A2I INFORMATIQUE », par suite de la dissolution sans liquidation de la Société « ATIS » prononcée le 24 Février 2003 et la transmission universelle de son patrimoine à la Société « A2I INFORMATIQUE » avec effet au 30 Mars 2003.

V – Déclarations

En raison de l'apport commercial de la Société « A2I SOFTWARE » et pour se conformer à l'article L. 141-1 du Code de commerce, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, déclare :



- Que le fonds de commerce compris dans l'apport qui précède est la propriété de la Société « A2I SOFTWARE » dans les conditions sus-indiquées.

- Que la Société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, redressement judiciaire ou cessation de paiements.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ainsi qu'il résulte des états des inscriptions de privilèges et de nantissemements délivrés par le Greffe des Tribunaux de Commerce d'ANGOULEME le 10 Septembre 2003 et de BORDEAUX ^{le 22 Sept 2003} et de LA ROCHELLE le 22 Septembre 2003.

- Qu'il n'existe, du chef de la Société absorbée, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, administratif ou contractuel, à la libre disposition et à la libre exploitation des biens apportés.

- Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats nets comptables réalisés pendant les trois derniers exercices se sont élevés :

* du 1 ^{er} Janvier 2000 au 31 Mars 2001,	
chiffre d'affaires HT	1 494 615 €
bénéfice	6 655 €
* du 1 ^{er} Avril 2001 au 31 Mars 2002,	
chiffre d'affaires HT	2 197 242 €
bénéfice	18 805 €
* du 1 ^{er} Avril 2002 au 31 Mars 2003,	
chiffre d'affaires HT	1 585 917 €
perte	32 540 €

- Que les livres comptables se référant aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Philippe MARY, au nom de la Société « A2I SOFTWARE » a été remis à la Société « A2I INFORMATIQUE », et que ces livres sont tenus à la disposition de cette dernière pendant une période de trois années à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

- Que la Société « A2I SOFTWARE » a la jouissance régulière des locaux où elle exerce son activité pour être titulaire des droits suivants :

* pour les locaux sis à CHAMPNIERS

Suivant acte sous seing privé en date à Champniers du 15 Janvier 1989, enregistré à Angoulême-Ville le 30 Juin 1992 – Bord. 227/10, modifié par divers avenants, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES MONTAGNES » a donné en sous-location à la Société « A2I SOFTWARE » (dénommée à l'époque « ESPACE DATA »), à compter du 1^{er} Janvier 1989 pour une durée de 8 ans, renouvelable pour une période de 7 ans, partie des locaux dépendant de l'immeuble sis à CHAMPNIERS (Charente) ZAC Les Montagnes, sous les charges et conditions

ordinaires et de droit en pareille matière : à ce jour (sur la base du dernier avenant en date du 1^{er} Août 2002), la surface louée est de 190 m2 de bureaux pour un loyer annuel HT de 18.900 Euros, payable trimestriellement et d'avance.

* pour les locaux sis à MERIGNAC

Suivant acte sous seing privé en date à Mérignac du 16 Juillet 2002, la Société « A2I FINANCES » a donné en sous-location à la Société « A2I SOFTWARE », à compter du 1^{er} Août 2002, pour la durée restant à courir du bail principal consenti par la « SCI CODIM » (soit jusqu'au 31 Juillet 2011), des locaux d'une surface totale de 33 m2, faisant partie de ceux dépendant de l'immeuble sis à Mérignac (33700) – 10 rue Gutenberg, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un loyer annuel HT de 3 655,76 Euros, payable trimestriellement et d'avance.

Il est précisé ici que depuis le 1^{er} Avril 2003, la Société « A2I INFORMATIQUE » est substituée à la Société « A2I FINANCES » dans les droits et obligations du bail principal consenti par la « SCI CODIM ».

* pour les locaux sis à PERIGNY

La Société « A2I SOFTWARE » a la jouissance des locaux sis à Périgny (17182) – Rond Point de la République – BP 39, à raison de 118 m2 pour un loyer annuel HT de 2 902,83 Euros, dans le cadre du contrat de location-gérance qui lui a été consenti par la Société « A2I LA ROCHELLE », ci-avant désigné, cette dernière ayant le droit à la jouissance desdits locaux par suite d'une convention de sous-location en date du 1^{er} Juin 1997 aux termes de laquelle la Société « A2I FINANCES » lui a donné à bail de sous-location les locaux dont s'agit pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} Juin 1997.

Il est précisé ici que depuis le 27 Mars 2003, cette sous-location se poursuit, avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2003, avec la Société « A2I INFORMATIQUE », par suite de la fusion-absorption par cette dernière de la Société « A2I LA ROCHELLE » ; par ailleurs, la Société « A2I FINANCES », locataire principal des locaux dont s'agit appartenant au Département de la Charente-Maritime, s'est engagée à signer par l'intermédiaire de son Président le transfert du bail la liant avec le Département au bénéfice de la Société « A2I INFORMATIQUE ».



* *
*

CHAPITRE II REMUNERATION DES APPORTS

I – Rémunération des apports de « A2I SOFTWARE »

1 – Détermination des Parités de Fusion

Après examen des actifs nets ainsi que des proportions de chiffres d'affaires et de résultats des Sociétés en présence, les parties ont considéré, sur les bases ci-dessus définies et compte tenu de l'intérêt économique attaché à cette fusion, qu'il serait équitable de retenir une parité de

1,7 actions de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 1 part de la Société « A2I SOFTWARE ».

Les parties considèrent en outre que cette parité exprime, forfaitairement et compte tenu de la notion de convenance, la relativité des situations respectives des deux Sociétés.

2 – Rémunération des Apports – Augmentation de Capital

Par suite de la détermination du rapport d'échange ci-dessus arrêté, l'associée unique de la Société « A2I SOFTWARE » devrait recevoir en échange des 10 000 parts composant le capital de ladite Société, 17 000 actions nouvelles de la Société « A2I INFORMATIQUE » à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital pour 204 000 Euros.

Les 17 000 actions nouvelles de la Société « A2I INFORMATIQUE » porteront jouissance à compter du 1^{er} Avril 2003, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion, et seront purement et simplement assimilées aux actions anciennes.

3 – Prime de Fusion

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés,
telle que retenue dans la présente convention, soit 205 408 €

et

- la valeur des actions créées à titre d'augmentation
son capital par l'Absorbante en vue de leur attribution
à l'associée unique de la Société « A2I SOFTWARE »,
soit 204 000 €

d'où une prime de fusion de 1 408 €



Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société « A2I INFORMATIQUE » et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée unique de l'Absorbante.

* *

*

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus de la Société « A2I SOFTWARE » à la Société « A2I INFORMATIQUE » sont effectués sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aux charges et conditions suivantes :

I – En ce qui concerne la Société Absorbante

1.- La Société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société absorbée, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité des ladite Société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la déclaration générale figurant au début des présentes, le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Avril 2003 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante.

2.- Elle prendra en compte les biens et droits dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée, ni lui réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

3.- Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

4.- Elle supportera ou acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contribution, taxes, primes et cotisation d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.



5.- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société absorbée.

6.- Elle bénéficiera de toutes les subrogations, aides, etc ..., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société absorbée.

7.- Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

8.- Elle sera débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ceux dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

II – En ce qui concerne la Société Absorbée

1.- Les apports stipulés dans la présente convention étant faits à charge notamment pour la Société absorbante qui reçoit ces apports, de payer le passif de la Société absorbée, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, au nom de la Société « A2I SOFTWARE », déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui profiter de ce fait.

2.- Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société absorbante, fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3.- La Société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.



4.- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou de tiers quelconques, la Société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait ce droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée aux biens préemptés dans les opérations de fusion.

5.- La Société absorbée entendant faire apport à la Société absorbante de l'intégralité des biens qui composent son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, Monsieur Philippe MARY, ès qualité au nom de la Société « A2I SOFTWARE », prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant expressément convenu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports.

* *

*

CHAPITRE IV

PROPRIETE – JOUISSANCE DE L'ACTIF

TRANSMISSION DU PASSIF

La Société « A2I INFORMATIQUE » aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports stipulés ci-dessus de la Société « A2I SOFTWARE » à compter du jour de la levée des conditions suspensives ci-dessous.

Cependant, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Avril 2003 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société bénéficiaire de l'apport qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

L'ensemble du passif de la Société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par leur dissolution, seront transmis à la Société absorbante.



Il est précisé :

- que la Société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de chaque Société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} Avril 2003 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société absorbée ;
- Que si, ultérieurement, il venait à se révéler une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ladite Société serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

* *

*

CHAPITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société « A2I INFORMATIQUE », la Société « A2I SOFTWARE » se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion ci-dessus convenue, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » qui constatera la réalisation définitive des opérations de fusion et de l'augmentation de son capital.

L'ensemble du passif de la Société absorbée devant être en outre entièrement transmis à la Société absorbante, la dissolution de la Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Par suite de l'absence de liquidation de la Société « A2I SOFTWARE », les actions créées par la Société « A2I INFORMATIQUE » à titre d'augmentation de son capital seront directement attribuées à l'associée unique de la Société « A2I SOFTWARE », dans les conditions de proportion prévues par la loi et les textes réglementaires.



* *

*

CHAPITRE VI

DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions Générales

Le représentant des Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Avril 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

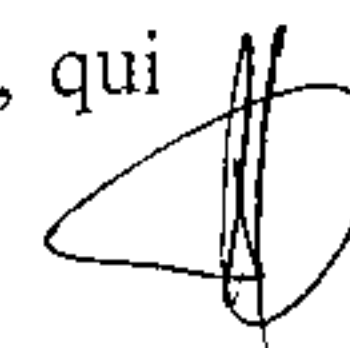
Le soussigné, ès qualités, au nom de chaque Société qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société « A2I INFORMATIQUE » prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société concernée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société apporteuse (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée (instruction de l'administration fiscale du 3 Août 2000 – BOI 4 I-2-00 § 79s) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société absorbée.

III – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui



sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi, soit 230 Euros.

* *

*

CHAPITRE VII

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'associée unique de la Société absorbée des apports à titre de fusion consentis à la Société absorbante ;
- approbation par l'associée unique de la Société absorbante des apports à titre de fusion qui lui sont consentis par la Société absorbée et de l'augmentation corrélative de son capital.

Si lesdites approbations n'étaient pas intervenues d'ici le 31 Mars 2004, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité ni de part ni d'autre.

* *

*



CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités de Publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales appelées à statuer sur ce projet.

II – Frais et Droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux de leur réalisation, seront supportés en totalité par la Société absorbante, ainsi que l'y oblige Monsieur Philippe MARY, ès qualités.

III – Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, le représentant des soussignées fait respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'il représente.

IV – Pouvoirs pour les Formalités de Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME.

* *

*

CHAPITRE IX AFFIRMATION DE SINCERITE

Le représentant de chacune des soussignées affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Novembre 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs d'apport convenues.

*Lu et affirmé en la
et par le gérant des sociétés
Avis Sinfantype et ASGoffier*

Fait à CHAMPNIERS
En 8 originaux
Le 23 septembre 2003



A2I INFORMATIQUE / A2I SOFTWARE

DETAIL DE L'ACTIF APORTE

- <u>Eléments incorporels</u>	144 880 €
* Fonds commercial AWS	141 778,00
* Logiciels informatiques	23 882,17
* Amort. logiciels informatiques	(20 780,09)
- <u>Autres immobilisations corporelles</u>	22 965 €
* Insta. Tech. Mat. et Out. Ind. AWS	16 051,99
* Amort. mat. AWS	(16 051,99)
* Agencements aménagements	9 220,40
* AAI inst. gén. nvx locaux Bx	4 654,19
* Matériel informatique	35 015,37
* Mobilier bureau	7 694,37
* Matériel transport	13 537,36
* Amort. agenc. install	(2 677,78)
* Amort. mat. informatique	(26 492,60)
* Amort. matériel bureau	(541,38)
* Amort. mobilier bureau	(5 401,01)
* Amort. matériel transport	(12 043,84)
- <u>Autres titres immobilisés</u>	1 675 €
* Titres immobilisés	237,80
* Droit entrée net revenu télécom	3 000,00
* Prov. droit d'entrée	(1 562,48)
- <u>En-cours de production et services</u>	21 240 €
* Prestations de services en cours	21 240
- <u>Produits intermédiaires et finis</u>	179 276 €
* Stock produits finis	484 356
* Prov/ stock produits finis	(305 080)
- <u>Marchandises</u>	12 142 €
* Stock marchandises	11 959,93
* Stock de marchandises AWS	182,18
- <u>Clients et comptes rattachés</u>	615 961 €



- **Les autres créances** 85 114 €

* Avoir à recevoir fournisseur	16 489,23
* Avances et acomptes au personnel	7 317,30
* Etat impôt Société	5 198,54
* Impôts sur Sté AWS	3 882,75
* TVA déductible 19,6%	1 030,67
* Crédit TVA à reporter	660,00
* TVA sur FNP Frss	13 826,08
* TVA sur AAE Clts	9 657,56
* Compte attente	27 052

- **Les disponibilités** 85 853 €

* CCF	74 771,36
* BCME	9 233,99
* Crédit Agricole AWS	1 847,71

- **Les charges constatées d'avance** 16 057 €



A2I INFORMATIQUE / A2I SOFTWARE

DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

- <u>Emprunts et dettes (Etablissements de crédit)</u>	250 000 €
* Prêt région Poitou CCF	250 000
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	412 105 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>	246 295 €
* Provision congés payés	61 729,80
* Primes à payer	7 687,98
* URSSAF	15 107,33
* Prévoyance cadre	1 185,84
* Prévoyance non cadre	461,62
* Mutuelle	3 800,56
* Prov. charges congés payés	25 572,55
* Charges soc. et fisc. s/ primes à payer	2 762,00
* TVA collectée 19,6%	101 735,76
* TVA collectée AWS	612,03
* TVA sur AAR Frss	2 344,68
* TVA sur FAE Clts	1 521,99
* Etat charges à payer	5 934,00
* Etat effort construction	2 849,06
* Etat formation continue	9 208,26
* Etat taxe d'apprentissage	3 781,22
- <u>Autres dettes</u>	58 930 €
* AAE Clts	58 930,00
- <u>Produits constatés d'avance</u>	12 425 €
* Factures comptab. d'avance	12 425,00



A2I INFORMATIQUE / A2I SOFTWARE

CONTRATS DE CREDIT-BAIL

- Contrat n° 342.11994.8 du 01/10/2002 relatif à un véhicule Peugeot 206 – type MPE5102KC565 – immatriculé 9858 TP 16, expirant le 29/11/2004, moyennant 28 mensualités de 258,36 Euros TTC ;
- Contrat n° 136.11958.3 du 09/12/2002 relatif à un véhicule Peugeot 206 – type 2SWJZW – immatriculé 8306 TP 16, expirant le 09/05/2004, moyennant 18 mensualités de 255,44 Euros TTC ;
- Contrat n° 248990B20 du 15/10/2002 relatif à configuration informatique logiciels interscan virus Wall Suite, expirant le 14/10/2005, moyennant 36 mensualités de 830,99 Euros TTC.

